



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/79/Add.2
21 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

DESIGNATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS
VOULUES POUR SON FONCTIONNEMENT

Note du Secrétaire exécutif

Additif

REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES
ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Projet de procédures financières

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	3
A. Dispositions de la Convention et mandat du Comité	1 - 2	3
B. Portée de la note	3 - 5	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre	6	4
II. BUDGET	7 - 13	4
A. Exercice financier	7 - 8	4
B. Examen du budget	9	4
C. Approbation du budget	10	4
D. Portée du budget de base	11 - 12	5
E. Fonds extrabudgétaires	13	5
III. PARTAGE DES COUTS	14 - 21	6
A. Barème des contributions	14 - 19	6
B. Paiement des contributions	20 - 21	7
IV. INSTITUTION D'UN FONDS D'AFFECTIONNEMENT SPECIALE POUR LE FINANCEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE DE LA CONVENTION DES PARTIES ET DE SON SECRETARIAT	22 - 23	8
V. RESERVE OPERATIONNELLE	24	8
VI. DEPENSES ET CONTROLE FINANCIER	25 - 27	8
VII. COMPTES ET VERIFICATION DES COMPTES	28	9
VIII. REMBOURSEMENT A L'ORGANISATION HOTE	29 - 30	9

Annexes

I. Projet de procédures financières pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ses organes subsidiaires et son secrétariat permanent	11
II. Tableau 1. Barèmes indicatifs des quotes-parts au budget de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour 1996	14
Tableau 2. Barèmes indicatifs des quotes-parts au budget de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour 1997	19

I. INTRODUCTION

A. Dispositions de la Convention et mandat du Comité

1. Cette question découle du paragraphe 2 k) de l'article 7 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, ... des règles de gestion financière pour elle-même et pour tous organes subsidiaires".

2. La question des procédures financières de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires a été examinée par le Comité à ses neuvième et dixième sessions, sur la base de rapports établis par le Secrétaire exécutif (A/AC.237/53 et 60, respectivement). A la neuvième session du Comité, aucune conclusion particulière ne s'est dégagée à ce sujet. A sa dixième session, le Comité a fait siennes les propositions présentées par le Groupe de contact qu'il avait établi, aux termes desquelles le secrétariat intérimaire était prié de soumettre à l'examen du Comité, à sa onzième session, de nouvelles suggestions concernant les procédures financières, y compris d'éventuelles procédures de participation aux frais du secrétariat permanent, sur la base d'un barème des contributions qui tiendrait compte, entre autres, du principe selon lequel les Parties ont des responsabilités communes mais différenciées, et aussi d'adoption du budget par consensus (A/AC.237/76, par. 123 c)). Le Comité a estimé en outre que la Conférence des Parties devrait se prononcer sur cette question à sa première session (A/AC.237/76, par. 124).

B. Portée de la note

3. Comme déjà indiqué à la dixième session (A/AC.237/60, par. 8), d'après l'interprétation du secrétariat intérimaire, le point considéré porte sur des procédures financières essentielles plutôt que des règles détaillées de gestion financière. Les procédures financières essentielles sont celles qui constituent le noyau de tout système de gestion financière intergouvernementale, y compris en particulier les procédures régissant la préparation, l'examen et l'approbation du budget, le partage des coûts, et l'examen et la vérification de la gestion financière. Quant aux règles détaillées de gestion financière, elles régissent la gestion quotidienne des ressources. Le secrétariat intérimaire estime que, par souci d'efficacité financière, la Conférence des Parties pourrait très bien appliquer les règles de gestion financière de l'organisation qui deviendra en définitive l'hôte du secrétariat permanent. Le présent rapport a été établi en fonction de cette hypothèse. La question de l'organisation hôte éventuelle est traitée au titre des liens institutionnels dans le document A/AC.237/79/Add.1.

4. Le thème de la présente note a été subdivisé en sept rubriques correspondant aux aspects essentiels des procédures proposées; un projet de texte de procédures figure à l'annexe I. Pour établir cette note et le projet de procédures, il a été tenu compte des précédents et de l'usage suivi dans le cadre des Nations Unies et des procédures financières d'instruments tels que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que du projet de règles de gestion financière de la Convention sur la diversité biologique.

5. Le schéma du budget pour l'année 1996, demandé par le Comité (A/AC.237/76, par. 123 c)), figure dans le document A/AC.237/79/Add.3.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

6. Le Comité souhaitera peut-être recommander à la première session de la Conférence des Parties pour adoption un projet de procédures financières et des barèmes indicatifs convenus des quotes-parts au budget administratif de base pour l'exercice biennal 1996-1997, compte tenu des propositions figurant dans la présente note.

II. BUDGET

A. Exercice financier

7. Il est généralement d'usage dans le système des Nations Unies de fixer la durée de l'exercice financier à deux années, la première étant une année paire. En l'absence de raisons particulières allant à l'encontre de cette pratique, la Conférence des Parties souhaitera peut-être se conformer à cet usage. Dans ce cas, le premier budget biennal destiné à couvrir les dépenses administratives engagées en vertu de la Convention (c'est-à-dire le budget administratif) couvrirait l'exercice biennal 1996-1997 et devrait être préparé en vue de son examen et son approbation par la Conférence des Parties en 1995. Ce calendrier est conforme aux dispositions administratives actuelles, aux termes desquelles le secrétariat intérimaire est financé en partie par le budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 1994-1995.

8. Le choix de l'exercice financier a des incidences sur les dates de la préparation, de l'examen et de l'approbation du budget qui peuvent à leur tour influencer sur la programmation des sessions de la Conférence des Parties.

B. Examen du budget

9. Comme le secrétariat intérimaire l'avait déjà suggéré lors des neuvième et dixième sessions du Comité (A/AC.237/53, par. 41; A/AC.237/60, par. 57), la Conférence des Parties voudra peut-être envisager la création d'un petit groupe représentatif des Parties qui examinerait les questions budgétaires et les questions administratives connexes et ferait rapport à ce sujet à la Conférence des Parties. A défaut de cela, la Conférence des Parties pourrait étudier la possibilité de faire appel à cette fin aux compétences techniques déjà disponibles au sein de l'organisation hôte (par exemple, si cette organisation était l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB)).

C. Approbation du budget

10. Un aspect important du processus budgétaire concerne la majorité requise pour l'approbation du budget. A sa dixième session, le Comité a fait sienne la conclusion du Groupe de contact selon laquelle le budget - tout comme, d'ailleurs, les procédures financières proprement dites - devrait être adopté par consensus (A/AC.237/76, par. 123 c)). Cette disposition a été incorporée

dans le projet de procédures financières, avec un exposé de la procédure à suivre dans l'éventualité où il s'avérerait impossible de parvenir à un consensus (voir annexe I, par. 6). Le consensus au sein de la Conférence des Parties serait facilité par le processus d'examen préliminaire mentionné au paragraphe 9 ci-dessus.

D. Portée du budget de base

11. La portée du budget administratif de base doit être précisée. De toute évidence, il doit couvrir les dépenses relatives aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais d'établissement et de fonctionnement du secrétariat permanent. Dans le cas où des installations ou services seraient fournis gratuitement par l'organisation hôte (par exemple, les services de conférence), la somme correspondante serait déduite du montant total du budget. La mesure dans laquelle les coûts initiaux et renouvelables devront inclure le financement des locaux à usage de bureaux et du matériel dépendra en partie de la décision qui sera prise quant au lieu d'implantation du secrétariat et au soutien financier connexe du gouvernement hôte.

12. En outre, il a été question d'inclure dans le budget administratif une éventuelle contribution au coût des études scientifiques et techniques dont la Conférence des Parties aura besoin (A/AC.237/60, par. 32 et 54). Cette question a de nouveau été abordée lors de la dixième réunion plénière du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui s'est tenue récemment, et continue d'être explorée par le Président du GIEC dans le cadre de ses consultations sur l'avenir de ce groupe. Elle pourrait être traitée par le Président du GIEC dans sa déclaration devant la onzième session du Comité. Toutes conclusions auxquelles pourraient parvenir le Comité et la Conférence des Parties à ce sujet seraient communiquées au GIEC par l'intermédiaire de son président.

E. Fonds extrabudgétaires

13. Le secrétariat intérimaire part du principe qu'en sus du budget de base, des fonds d'affectation spéciale correspondant à ceux créés en vertu de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale seront constitués par la Conférence des Parties. Comme indiqué dans le dernier rapport du Comité (A/AC.237/76, par. 123 c)), la participation des pays en développement, qui sont Parties à la Convention, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires serait financée au moyen d'un fonds d'affectation spéciale distinct. Une attention particulière serait accordée, dans ce contexte, aux besoins des pays les moins avancés et des petits pays en développement insulaires. Pourraient également être versées à ce fonds les contributions qui sont destinées à soutenir la participation des Parties de l'annexe I dont l'économie est en transition. En outre, il pourrait être utile de maintenir, comme on l'a fait jusqu'à présent, un fonds d'affectation spéciale pour les activités du secrétariat qui seraient financées au moyen de contributions volontaires, c'est-à-dire de ressources extrabudgétaires, par exemple, les activités relatives à la coopération technique.

III. PARTAGE DES COÛTS

A. Barème des contributions

14. Le Comité a examiné cette question lors de ses neuvième et dixième sessions, en partant de l'hypothèse que les frais administratifs de la Conférence des Parties et de son secrétariat permanent seraient entièrement pris en charge par les Parties (A/AC.237/76, par. 123 c)). Lors de ces deux sessions, le secrétariat intérimaire a estimé que des contributions volontaires ne fourniraient pas à elles seules la base financière saine nécessaire pour le budget administratif, indiquant qu'une composante budgétaire financée par des quotes-parts était "une condition nécessaire mais non suffisante de la prévisibilité" (A/AC.237/60, par. 51). Le débat qui a suivi a clairement montré que les avis sur cette question étaient partagés; ultérieurement, le secrétariat intérimaire a été prié de préparer "d'éventuelles procédures de participation aux frais du secrétariat permanent sur la base d'un barème des contributions qui tiendrait compte, entre autres, du principe selon lequel les Parties ont des responsabilités communes mais différenciées" (A/AC.237/76, par. 123 c)).

15. Cette demande amène le secrétariat intérimaire à présumer que le barème des contributions, qui doit être arrêté en temps opportun par la Conférence des Parties, serait de nature indicative, en ce sens qu'il fournirait à chaque Partie un repère concernant le niveau de la contribution volontaire au budget administratif attendue d'elle. Ce concept a été conservé dans le projet de procédures financières figurant à l'annexe I du présent document.

16. Le secrétariat intérimaire a interprété l'expression "responsabilités communes mais différenciées", dans ce contexte, comme étant censée s'appliquer à la responsabilité financière en matière de partage des frais. A ce propos, il convient de souligner que le barème des quotes-parts de l'ONU, qui constitue la base du barème des quotes-parts ou contributions d'un grand nombre d'organisations internationales, tient compte de toute une série de critères économiques et financiers. Ainsi, le barème est fondé sur les données du revenu national se rapportant à une période de référence statistique de 7 à 8 ans, mais des corrections sont apportées à ces données en fonction des éléments ci-après : l'allègement du fardeau de la dette, le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible, des montants planchers et des montants plafonds, et un système de limites tendant à éviter les variations excessives des quotes-parts individuelles entre deux barèmes successifs. Certaines de ces corrections, en particulier les dégrèvements accordés aux pays ayant un faible revenu par habitant, tendent à différencier les contributions en fonction du niveau de développement. Le perfectionnement du barème est un processus permanent : cette question est débattue, et des améliorations sont mises en oeuvre, pratiquement tous les ans. Il y a donc lieu de penser que le barème des quotes-parts de l'ONU répond au critère des "responsabilités communes mais différenciées". La Conférence des Parties souhaitera donc peut-être s'appuyer sur ce barème, régulièrement revu par l'Assemblée générale, en demandant conseil au Comité des contributions de l'ONU.

17. A titre d'exemples, des tableaux, préparés en tenant compte de la liste des Etats ayant ratifié la Convention (au 5 décembre 1994) et des barèmes recommandés par le Comité des contributions de l'ONU pour 1996 et 1997, figurent à l'annexe II du présent document. A la date de l'achèvement de cette note, la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale était encore en train d'examiner les barèmes recommandés par le Comité des contributions. Les tableaux renferment des versions modifiées de ces barèmes, qui pourraient être applicables aux Parties, avec un plancher de 0,015 % et un plafond de 25 % (c'est-à-dire que les Etats pour lesquels l'Assemblée générale fixerait une quote-part de moins de 0,015 % ne verseraient aucune contribution au budget administratif de la Conférence des Parties, le montant global de leurs quotes-parts étant redistribué entre les autres Parties; à l'autre extrémité du barème, le plafond de 25 % serait maintenu).

18. Il convient de noter que si l'on utilisait comme base de calcul des contributions le barème corrigé indiqué dans la colonne E des tableaux :

a) une Partie hypothétique dont la quote-part s'élèverait à 1 % dans le barème de l'ONU devrait fournir une quote-part au budget de la Convention de 1,083 % en 1996 et de 1,075 % en 1997;

b) les Parties de l'annexe I devraient, dans leur ensemble, verser une quote-part de 92 % en 1996 et 93 % en 1997;

c) 53 Parties ne devraient normalement verser aucune contribution en 1996 ou 1997.

19. Il convient de souligner que tous ces chiffres évolueront à mesure que d'autres pays deviendront Parties à la Convention.

B. Paiement des contributions

20. Les procédures financières devraient comprendre une date limite pour le paiement des contributions. Dans ce domaine, l'usage varie selon les organisations internationales, certaines fixant l'échéance à un ou deux mois après le début de l'année considérée, et d'autres exigeant que le versement des contributions s'effectue avant le début de l'année durant laquelle elles sont censées être employées. Eu égard à la proposition d'établissement d'une réserve opérationnelle, énoncée au paragraphe 24 ci-après, il est suggéré que le paiement des contributions soit effectué avant la fin du mois de février de l'année pour laquelle elles sont versées. Les procédures financières proposées ont été rédigées dans cet esprit.

21. Le projet de procédures financières comprend aussi, conformément à l'usage en vigueur dans les organisations internationales, des dispositions précisant que les contributions doivent être payées en monnaie convertible, et que des rapports périodiques indiquant l'état des contributions doivent être distribués aux Parties.

IV. INSTITUTION D'UN FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FINANCEMENT
DU BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE DE LA CONFERENCE DES PARTIES
ET DE SON SECRETARIAT

22. Il faudra instituer un fonds d'affectation spéciale auquel seraient crédités les contributions au budget administratif et les autres revenus, et sur lequel on imputerait les dépenses administratives de la Conférence des Parties et de son secrétariat permanent. Ce fonds d'affectation spéciale - qui pourrait s'appeler "fonds pour le financement des dépenses administratives découlant de la Convention sur les changements climatiques" - serait créé par le chef de secrétariat de l'organisation qui deviendra l'hôte du secrétariat permanent, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de ladite organisation.

23. Comme indiqué au paragraphe 13 de la présente note, on part du principe que deux fonds d'affectation spéciale distincts seraient maintenus aux mêmes fins que celles définies dans la résolution 45/212 de l'Assemblée générale.

V. RESERVE OPERATIONNELLE

24. Les arguments plaidant en faveur de l'institution d'une réserve opérationnelle ont été présentés dans le rapport du Secrétaire exécutif au Comité, à sa dixième session (A/AC.237/60, par. 55 et 56). La principale raison avancée dans ce contexte - à savoir la nécessité de prendre des dispositions financières régulatrices pour faire face aux retards probables dans le paiement des contributions - est maintenant renforcée par l'hypothèse selon laquelle les montants des contributions ne correspondraient pas à des quotes-parts obligatoires mais seraient plutôt déterminés en fonction d'un barème "indicatif". Dans ces conditions, une réserve opérationnelle serait absolument essentielle et devrait pouvoir couvrir les dépenses correspondant à environ six mois de fonctionnement. La réserve opérationnelle constituerait une partie clairement identifiable du fonds d'affectation spéciale pour le financement des dépenses administratives dont il est fait état au paragraphe 22 de la présente note. Le montant de ses ressources serait revu périodiquement par la Conférence des Parties, sur la base de l'expérience acquise et du montant du budget.

VI. DEPENSES ET CONTROLE FINANCIER

25. Le pouvoir dont dispose le chef de secrétariat d'engager des dépenses serait soumis à deux restrictions. Premièrement, ces dépenses seraient limitées aux fins pour lesquelles le budget aurait été approuvé et ne devraient pas dépasser le montant des crédits ainsi ouverts. Deuxièmement, sauf autorisation spéciale de la Conférence des Parties, les engagements de dépenses devraient toujours être couverts par des revenus correspondants. Un exemple de situation dans laquelle la Conférence des Parties pourrait autoriser un engagement de dépenses d'un montant dépassant celui des revenus réellement disponibles serait la nécessité de passer des contrats de travail avec un certain nombre d'effectifs des services de base. Par ailleurs, la Conférence des Parties voudra peut-être habiliter le chef du secrétariat à opérer des virements entre les différentes lignes de crédit dans des limites qu'elle pourrait fixer périodiquement.

26. Le système de contrôle interne des dépenses serait en principe celui de l'organisation qui accueillera le secrétariat permanent, et il serait appliqué en conformité avec les règles de gestion financière de ladite organisation, étant entendu que le pouvoir d'engager des dépenses serait conféré au chef du secrétariat permanent, tandis que le pouvoir d'approbation (c'est-à-dire le pouvoir d'inscrire dans les comptes que des marchandises ou services, dont le paiement est réclamé, ont effectivement été fournis) serait en principe conféré au département des finances de l'organisation hôte.

27. Il devrait également être entendu que la gestion financière du secrétariat permanent serait normalement soumise aux normes et aux règles de l'organisation hôte, sauf dans les cas où celles-ci sont manifestement inapplicables. Par exemple, si le chef de secrétariat de l'organisation hôte devait rabaisser le niveau des conditions de voyage du personnel, cette décision s'appliquerait aussi au secrétariat permanent; mais si, pour des raisons d'austérité budgétaire touchant l'organisation hôte, toutes les indemnités de subsistance en voyage étaient réduites d'un pourcentage déterminé, cette décision ne s'appliquerait pas à la Conférence des Parties et à son secrétariat, puisque leur budget serait entièrement distinct de celui de l'organisation hôte. Pour citer un autre exemple, toute révision des barèmes des traitements de l'organisation hôte s'appliquerait aussi au secrétariat de la Convention, tandis que ce secrétariat ne serait pas affecté par un gel du recrutement décrété par le chef de secrétariat de l'organisation hôte pour des motifs d'austérité budgétaire.

VII. COMPTES ET VERIFICATION DES COMPTES

28. La Conférence des Parties voudra peut-être recevoir un état financier provisoire portant sur la première année de chaque exercice financier et un état vérifié définitif se rapportant à chaque exercice financier complet. A cet effet, elle souhaitera peut-être s'appuyer sur les systèmes de comptabilité ainsi que de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'organisation hôte.

VIII. REMBOURSEMENT A L'ORGANISATION HOTE

29. La question des frais généraux prélevés par l'organisation hôte a été abordée dans le rapport présenté par le Secrétaire exécutif au Comité, lors de sa dixième session (A/AC.237/60, par. 32 ainsi que 58 et 59). Dans la présente note, il a été fait état de l'utilisation éventuelle par la Conférence des Parties et son secrétariat de services et installations fournis par l'organisation hôte. Ainsi, au paragraphe 9, il est question de l'utilisation possible des compétences techniques intergouvernementales disponibles au sein de l'organisation hôte aux fins de l'examen des questions budgétaires et administratives; les paragraphes 22 et 23 traitent de l'institution par le chef de secrétariat de l'organisation hôte d'un fonds d'affectation spéciale pour couvrir le financement des dépenses administratives, et du maintien des deux autres fonds d'affectation spéciale existants; et, enfin, aux paragraphes 26 et 28, il est fait mention de l'application par la Conférence des Parties et son secrétariat du système financier et du système de vérification des comptes de l'organisation hôte. En outre, bien que le présent rapport n'évoque pas particulièrement cet aspect, il va de soi que le secrétariat permanent ferait usage de l'appareil

administratif de l'organisation hôte pour le recrutement et l'administration du personnel, l'achat de marchandises et de services, l'organisation des voyages et la fourniture de services médicaux, etc. Les taux actuels de remboursement - se chiffrant généralement à 13 % en moyenne - sont indiqués dans le rapport susmentionné du Secrétaire exécutif. Dans ces conditions, et en l'absence de décision concernant l'identité de l'organisation hôte, il est proposé que le concept de remboursement soit inclus dans les procédures financières, tandis que la question du taux effectif serait laissée en suspens afin que la Conférence des Parties et l'organisation hôte en débattent et l'examinent.

30. Il convient de rappeler à ce propos que la question des frais généraux est traitée dans l'avis du Secrétaire général de l'ONU concernant un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent (A/AC.237/79/Add.1, annexe III).

Annexe I

PROJET DE PROCEDURES FINANCIERES POUR LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET SON SECRETARIAT PERMANENT

1. Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions financières qui ne font pas l'objet de dispositions particulières des présentes procédures, le règlement financier et les règles de gestion financière de [l'organisation hôte] leur sont applicables.

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Le budget

3. Le budget administratif de l'exercice biennal à venir est établi par le chef du secrétariat de la Convention pour le [30 juin] au plus tard de l'année précédant cet exercice en vue de son approbation avant la fin de l'année en question. Le budget est présenté à la Conférence des Parties.

4. [Aux fins de l'examen du budget et d'autres questions administratives, la Conférence des Parties crée un comité financier composé de [] membres.]

OU

[Aux fins de l'examen des questions administratives et budgétaires, la Conférence des Parties demande conseil au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'ONU.]

5. La Conférence des Parties examine le projet de budget et le rapport y relatif du [Comité financier] [CCQAB], et adopte le budget avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

6. La Conférence des Parties adopte le budget par consensus. Si tous les efforts accomplis pour parvenir à un consensus s'avèrent infructueux, le Bureau de la Conférence des Parties se réunit et envisage de proposer que le budget soit adopté à la suite d'un vote. L'adoption d'une proposition présentée par le Président, après consultation du Bureau, aux fins de faire adopter le budget à la suite d'un vote requiert une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et l'adoption ultérieure du budget proprement dit requiert une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

7. En approuvant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à

concurrence des montants ainsi approuvés, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des revenus correspondants.

8. Le chef du secrétariat de la Convention est autorisé à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne de crédit à une autre jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement.

Contributions

9. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction d'un barème indicatif des quotes-parts tel qu'arrêté périodiquement par la Conférence des Parties;

b) D'autres contributions volontaires, notamment les contributions destinées à appuyer la participation des représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

c) Des recettes accessoires.

10. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 9 ci-dessus :

a) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, avant le 1er janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution;

b) Chaque Partie verse sa contribution au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année considérée.

11. Toutes les contributions sont versées en monnaies convertibles.

12. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces et tous les paiements de contributions et informe les Parties, au moins deux fois par an, de l'état des annonces et paiements de contributions.

Fonds

13. Un fonds est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Toutes les ressources de la Conférence des Parties visées aux alinéas a) et c) du paragraphe 9 ci-dessus sont créditées au fonds, et toutes les dépenses visées au paragraphe 7 ci-dessus sont imputées sur ce fonds.

14. Dans le cadre du fonds il est constitué une réserve opérationnelle dont le montant sera arrêté périodiquement par la Conférence des Parties sur la base des recommandations du chef du secrétariat de la Convention et du [Comité financier] [CCQAB]. L'objet de la réserve opérationnelle est d'assurer la poursuite des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les sommes prélevées sur la réserve opérationnelle sont reconstituées dès que possible au moyen des contributions perçues.

15. Un fonds de contributions volontaires spécial est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties, qui sont des pays à économie en transition, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

16. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

17. Si la création d'un fonds en vertu des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le budget administratif de base, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés par la Conférence des Parties.

Comptes et vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures financières sont soumis au processus de vérification intérieure et extérieure des comptes [de l'organisation hôte].

19. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est communiqué à la Conférence des Parties au cours de la deuxième année de l'exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Remboursement à l'organisation hôte

20. La Conférence des Parties rembourse [à l'organisation hôte] le coût des services fournis par ladite organisation à la Conférence des Parties ou à son secrétariat, sur la base des taux dont les deux organisations peuvent convenir périodiquement à cette fin.

Annexe II

Tableau 1

BAREMES INDICATIFS DES QUOTES-PARTS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR 1996*

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<X<25
Afghanistan	0,01	N	-	-	-
Albanie	0,01	O	0,01	0,01	-
Algérie	0,16	O	0,16	0,17	0,17
Andorre	0,01	N	-	-	-
Angola	0,01	N	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	0,01	O	0,01	0,01	-
Argentine	0,48	O	0,48	0,52	0,52
Arménie	0,07	O	0,07	0,08	0,08
Australie	1,48	O	1,48	1,59	1,60
Autriche	0,85	O	0,85	0,91	0,92
Azerbaïdjan	0,14	N	-	-	-
Bahamas	0,02	O	0,02	0,02	0,02
Bahreïn	0,02	N	-	-	-
Bangladesh	0,01	O	0,01	0,01	-
Barbade	0,01	O	0,01	0,01	-
Bélarus	0,33	N	-	-	-
Belgique	1,00	(O)	1,00	1,07	1,08
Belize	0,01	O	0,01	0,01	-
Bénin	0,01	O	0,01	0,01	-
Bhoutan	0,01	N	-	-	-
Bolivie	0,01	O	0,01	0,01	-
Bosnie-Herzégovine	0,02	N	-	-	-
Botswana	0,01	O	0,01	0,01	-
Brésil	1,62	O	1,62	1,74	1,75
Brunéi Darussalam	0,02	N	-	-	-
Bulgarie	0,09	N	-	-	-
Burkina Faso	0,01	O	0,01	0,01	-
Burundi	0,01	N	-	-	-
Cambodge	0,01	N	-	-	-
Cameroun	0,01	O	0,01	0,01	-
Canada	3,08	O	3,08	3,31	3,34
Cap-Vert	0,01	N	-	-	-
République centrafricaine	0,01	N	-	-	-
Tchad	0,01	O	0,01	0,01	-
Chili	0,08	N	-	-	-
Chine	0,72	O	0,72	0,77	0,78
Colombie	0,10	N	-	-	-
Comores	0,01	O	0,01	0,01	-
Congo	0,01	N	-	-	-
Iles Cook	0,01	O	0,01	0,01	-
Costa Rica	0,01	O	0,01	0,01	-
Côte d'Ivoire	0,01	O	0,01	0,01	-
Croatie	0,09	N	-	-	-

* Voir la dernière page du tableau pour l'explication des colonnes A à E.

Tableau 1 (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<x<25
Cuba	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Chypre	0,03	N	-	-	-
République tchèque	0,29	O	0,29	0,31	0,31
République populaire démocratique de Corée	0,05	O	0,05	0,05	0,05
Danemark	0,71	O	0,71	0,76	0,77
Djibouti	0,01	N	-	-	-
Dominique	0,01	O	0,01	0,01	-
République dominicaine	0,01	N	-	-	-
Equateur	0,02	O	0,02	0,02	0,02
Egypte	0,07	O	0,07	0,08	0,08
El Salvador	0,01	N	-	-	-
Guinée équatoriale	0,01	N	-	-	-
Erythrée	0,01	N	-	-	-
Estonie	0,05	O	0,05	0,05	0,05
Ethiopie	0,01	O	0,01	0,01	-
Fidji	0,01	O	0,01	0,01	-
Finlande	0,61	O	0,61	0,66	0,66
France	6,37	O	6,37	6,85	6,90
Gabon	0,01	N	-	-	-
Gambie	0,01	O	0,01	0,01	-
Géorgie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Allemagne	8,99	O	8,99	9,66	9,74
Ghana	0,01	N	-	-	-
Grèce	0,38	O	0,38	0,41	0,41
Grenade	0,01	O	0,01	0,01	-
Guatemala	0,02	N	-	-	-
Guinée	0,01	O	0,01	0,01	-
Guinée-Bissau	0,01	N	-	-	-
Guyana	0,01	O	0,01	0,01	-
Haïti	0,01	N	-	-	-
Saint-Siège	0,01	N	-	-	-
Honduras	0,01	N	-	-	-
Hongrie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Islande	0,03	O	0,03	0,03	0,03
Inde	0,31	O	0,31	0,33	0,34
Indonésie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Iran (République islamique d')	0,52	N	-	-	-
Iraq	0,14	N	-	-	-
Irlande	0,21	O	0,21	0,23	0,23
Israël	0,26	N	-	-	-
Italie	5,02	O	5,02	5,40	5,44
Jamaïque	0,01	N	-	-	-
Japon	14,79	O	14,79	15,90	16,02
Jordanie	0,01	O	0,01	0,01	-
Kazakhstan	0,23	N	-	-	-
Kenya	0,01	O	0,01	0,01	-
Kiribati	0,01	N	-	-	-
Koweït	0,19	N	-	-	-
Kirghizistan	0,04	N	-	-	-

Tableau 1 (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<x<25
République démocratique populaire lao	0,01	N	-	-	-
Lettonie	0,09	N	-	-	-
Liban	0,01	N	-	-	-
Lesotho	0,01	N	-	-	-
Libéria	0,01	N	-	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	0,21	N	-	-	-
Liechtenstein	0,01	O	0,01	0,01	-
Lituanie	0,10	N	-	-	-
Luxembourg	0,07	O	0,07	0,08	0,08
Madagascar	0,01	N	-	-	-
Malawi	0,01	O	0,01	0,01	-
Malaisie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Maldives	0,01	O	0,01	0,01	-
Mali	0,01	N	-	-	-
Malte	0,01	O	0,01	0,01	-
Iles Marshall	0,01	O	0,01	0,01	-
Mauritanie	0,01	O	0,01	0,01	-
Maurice	0,01	O	0,01	0,01	-
Mexique	0,78	O	0,78	0,84	0,84
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	O	0,01	0,01	-
Monaco	0,01	O	0,01	0,01	-
Mongolie	0,01	O	0,01	0,01	-
Maroc	0,03	N	-	-	-
Mozambique	0,01	N	-	-	-
Myanmar	0,01	O	0,01	0,01	-
Namibie	0,01	N	-	-	-
Nauru	0,01	O	0,01	0,01	-
Népal	0,01	O	0,01	0,01	-
Pays-Bas	1,58	O	1,58	1,70	1,71
Nouvelle-Zélande	0,24	O	0,24	0,26	0,26
Nicaragua	0,01	N	-	-	-
Niger	0,01	N	-	-	-
Nigéria	0,13	O	0,13	0,14	0,14
Norvège	0,56	O	0,56	0,60	0,61
Oman	0,04	N	-	-	-
Pakistan	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Panama	0,01	N	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	O	0,01	0,01	-
Paraguay	0,01	O	0,01	0,01	-
Pérou	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Philippines	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Pologne	0,36	O	0,36	0,39	0,39
Portugal	0,26	O	0,26	0,28	0,28
Qatar	0,04	N	-	-	-
République de Corée	0,81	O	0,81	0,87	0,88
République de Moldova	0,10	N	-	-	-
Roumanie	0,15	O	0,15	0,16	0,16
Fédération de Russie	4,98	(O)	4,98	5,35	5,39
Rwanda	0,01	N	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	O	0,01	0,01	-

Tableau 1 (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<x<25
Sainte-Lucie	0,01	O	0,01	0,01	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	N	-	-	-
Samoa	0,01	O	0,01	0,1	-
Saint-Marin	0,01	O	0,01	0,1	-
Sao Tomé-et-Principe	0,01	N	-	-	-
Arabie saoudite	0,75	(O)	0,75	0,81	0,81
Sénégal	0,01	O	0,01	0,01	-
Seychelles	0,01	O	0,01	0,01	-
Sierra Leone	0,01	N	-	-	-
Singapour	0,14	N	-	-	-
Slovaquie	0,09	O	0,09	0,10	0,10
Slovénie	0,07	N	-	-	-
Iles Salomon	0,01	N	-	-	-
Somalie	0,01	N	-	-	-
Afrique du Sud	0,33	N	-	-	-
Espagne	2,31	O	2,31	2,48	2,50
Sri Lanka	0,01	O	0,01	0,01	-
Soudan	0,01	O	0,01	0,01	-
Suriname	0,01	N	-	-	-
Swaziland	0,01	N	-	-	-
Suède	1,22	O	1,22	1,31	1,32
Suisse	1,21	O	1,21	1,30	1,31
République arabe syrienne	0,05	N	-	-	-
Tadjikistan	0,02	N	-	-	-
Thaïlande	0,13	N	-	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	N	-	-	-
Togo	0,01	N	-	-	-
Tonga	0,01	N	-	-	-
Trinité-et-Tobago	0,04	O	0,04	0,04	0,04
Tunisie	0,03	O	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,36	N	-	-	-
Turkménistan	0,04	N	-	-	-
Tuvalu	0,01	O	0,01	0,01	-
Ouganda	0,01	O	0,01	0,01	-
Ukraine	1,29	N	-	-	-
Emirats arabes unis	0,19	N	-	-	-
Royaume-Uni	5,30	O	5,30	5,70	5,74
République-Unie de Tanzanie	0,01	N	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	25,00	O	25,00	25,00	25,00
Uruguay	0,04	O	0,04	0,04	0,04
Ouzbékistan	0,16	O	0,16	0,17	0,17
Vanuatu	0,01	O	0,01	0,01	-
Venezuela	0,36	N	-	-	-
Viet Nam	0,01	O	0,01	0,01	-
Yémen	0,01	N	-	-	-
Yougoslavie	0,11	N	-	-	-
Zaïre	0,01	N	-	-	-
Zambie	0,01	O	0,01	0,01	-
Zimbabwe	0,01	O	0,01	0,01	-
TOTAL	101,27	108	94,78	100,00	100,00

Tableau 1 (suite)

- A : Barème des quotes-parts des Etats Membres au budget de l'ONU pour 1994.
- B : Parties à la Convention au 5 décembre 1994, plus trois contributeurs importants au budget de l'ONU qui ont exprimé l'intention de devenir Parties à la Convention (Arabie saoudite, Belgique et Fédération de Russie). CEE non comprise; les quotes-parts des pays membres de la CEE sont indiquées pour chacun d'eux. O = oui; N = non.
- C : Barème des quotes-parts des Etats Membres de l'ONU appliqué aux Parties à la Convention.
- D : Ajustement du barème de l'ONU pour arriver à un total de 100 % pour les Parties, aucune d'elles ne contribuant au budget pour plus de 25 %.
[Formule = ((colonne A)*75) / ((total colonne A) - 25)].
- E : Barème recalculé, aucune des Parties ne contribuant moins de 0,015 % ou plus de 25 % du budget.
[Formule = ((colonne A)*75) / (total colonne A) - 25 - n(0,01)].

Tableau 2

BAREMES INDICATIFS DES QUOTES-PARTS AU BUDGET DE LA CONVENTION-CADRE
DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR 1997*

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<X<25
Afghanistan	0,01	N	-	-	-
Albanie	0,01	O	0,01	0,01	-
Algérie	0,16	O	0,16	0,17	0,17
Andorre	0,01	N	-	-	-
Angola	0,01	N	-	-	-
Antigua-et-Barbuda	0,01	O	0,01	0,01	-
Argentine	0,48	O	0,48	0,51	0,52
Arménie	0,05	O	0,05	0,05	0,05
Australie	1,48	O	1,48	1,58	1,59
Autriche	0,87	O	0,87	0,93	0,94
Azerbaïdjan	0,11	N	-	-	-
Bahamas	0,02	O	0,02	0,02	0,02
Bahréïn	0,02	N	-	-	-
Bangladesh	0,01	O	0,01	0,01	-
Barbade	0,01	O	0,01	0,01	-
Bélarus	0,28	N	-	-	-
Belgique	1,01	(O)	1,01	1,08	1,09
Belize	0,01	O	0,01	0,01	-
Bénin	0,01	O	0,01	0,01	-
Bhoutan	0,01	N	-	-	-
Bolivie	0,01	O	0,01	0,01	-
Bosnie-Herzégovine	0,01	N	-	-	-
Botswana	0,01	O	0,01	0,01	-
Brésil	1,62	O	1,62	1,73	1,74
Brunéï Darussalam	0,02	N	-	-	-
Bulgarie	0,08	N	-	-	-
Burkina Faso	0,01	O	0,01	0,01	-
Burundi	0,01	N	-	-	-
Cambodge	0,01	N	-	-	-
Cameroun	0,01	O	0,01	0,01	-
Canada	3,11	O	3,11	3,32	3,34
Cap-Vert	0,01	N	-	-	-
République centrafricaine	0,01	N	-	-	-
Tchad	0,01	O	0,01	0,01	-
Chili	0,08	N	-	-	-
Chine	0,74	O	0,74	0,79	0,80
Colombie	0,10	N	-	-	-
Comores	0,01	O	0,01	0,01	-
Congo	0,01	N	-	-	-
Iles Cook	0,01	O	0,01	0,01	-
Costa Rica	0,01	O	0,01	0,01	-
Côte d'Ivoire	0,01	O	0,01	0,01	-
Croatie	0,09	N	-	-	-

* Voir la dernière page du tableau pour l'explication des colonnes A à E.

Tableau 2 (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<x<25
Cuba	0,05	O	0,05	0,05	0,05
Chypre	0,03	N	-	-	-
République tchèque	0,25	O	0,25	0,27	0,27
République populaire démocratique de Corée	0,05	O	0,05	0,05	0,05
Danemark	0,72	O	0,72	0,77	0,77
Djibouti	0,01	N	-	-	-
Dominique	0,01	O	0,01	0,01	-
République dominicaine	0,01	N	-	-	-
Equateur	0,02	O	0,02	0,02	0,02
Egypte	0,08	O	0,08	0,09	0,09
El Salvador	0,01	N	-	-	-
Guinée équatoriale	0,01	N	-	-	-
Erythrée	0,01	N	-	-	-
Estonie	0,04	O	0,04	0,04	0,04
Ethiopie	0,01	O	0,01	0,01	-
Fidji	0,01	O	0,01	0,01	-
Finlande	0,62	O	0,62	0,66	0,67
France	6,42	O	6,42	6,85	6,90
Gabon	0,01	N	-	-	-
Gambie	0,01	O	0,01	0,01	-
Géorgie	0,11	O	0,11	0,12	0,12
Allemagne	9,06	O	9,06	9,67	9,74
Ghana	0,01	N	-	-	-
Grèce	0,38	O	0,38	0,41	0,41
Grenade	0,01	O	0,01	0,01	-
Guatemala	0,02	N	-	-	-
Guinée	0,01	O	0,01	0,01	-
Guinée-Bissau	0,01	N	-	-	-
Guyana	0,01	O	0,01	0,01	-
Haïti	0,01	N	-	-	-
Saint-Siège	0,01	N	-	-	-
Honduras	0,01	N	-	-	-
Hongrie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Islande	0,03	O	0,03	0,03	0,03
Inde	0,31	O	0,31	0,33	0,33
Indonésie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Iran (République islamique d')	0,45	N	-	-	-
Iraq	0,14	N	-	-	-
Irlande	0,21	O	0,21	0,22	0,23
Israël	0,27	N	-	-	-
Italie	5,25	O	5,25	5,60	5,64
Jamaïque	0,01	N	-	-	-
Japon	15,65	O	15,65	16,70	16,83
Jordanie	0,01	O	0,01	0,01	-
Kazakhstan	0,19	N	-	-	-
Kenya	0,01	O	0,01	0,01	-
Kiribati	0,01	N	-	-	-
Koweït	0,19	N	-	-	-
Kirghizistan	0,03	N	-	-	-

Tableau 2 (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<x<25
République démocratique populaire lao	0,01	N	-	-	-
Lettonie	0,08	N	-	-	-
Liban	0,01	N	-	-	-
Lesotho	0,01	N	-	-	-
Libéria	0,01	N	-	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	0,20	N	-	-	-
Liechtenstein	0,01	O	0,01	0,01	-
Lituanie	0,08	N	-	-	-
Luxembourg	0,07	O	0,07	0,07	0,08
Madagascar	0,01	N	-	-	-
Malawi	0,01	O	0,01	0,01	-
Malaisie	0,14	O	0,14	0,15	0,15
Maldives	0,01	O	0,01	0,01	-
Mali	0,01	N	-	-	-
Malte	0,01	O	0,01	0,01	-
Iles Marshall	0,01	O	0,01	0,01	-
Mauritanie	0,01	O	0,01	0,01	-
Maurice	0,01	O	0,01	0,01	-
Mexique	0,79	O	0,79	0,84	0,85
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	O	0,01	0,01	-
Monaco	0,01	O	0,01	0,01	-
Mongolie	0,01	O	0,01	0,01	-
Maroc	0,03	N	-	-	-
Mozambique	0,01	N	-	-	-
Myanmar	0,01	O	0,01	0,01	-
Namibie	0,01	N	-	-	-
Nauru	0,01	O	0,01	0,01	-
Népal	0,01	O	0,01	0,01	-
Pays-Bas	1,59	O	1,59	1,70	1,71
Nouvelle-Zélande	0,24	O	0,24	0,26	0,26
Nicaragua	0,01	N	-	-	-
Niger	0,01	N	-	-	-
Nigéria	0,11	O	0,11	0,12	0,12
Norvège	0,56	O	0,56	0,60	0,60
Oman	0,04	N	-	-	-
Pakistan	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Panama	0,01	N	-	-	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	O	0,01	0,01	-
Paraguay	0,01	O	0,01	0,01	-
Pérou	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Philippines	0,06	O	0,06	0,06	0,06
Pologne	0,33	O	0,33	0,35	0,35
Portugal	0,28	O	0,28	0,30	0,30
Qatar	0,04	N	-	-	-
République de Corée	0,82	O	0,82	0,87	0,88
République de Moldova	0,08	N	-	-	-
Roumanie	0,15	O	0,15	0,16	0,16
Fédération de Russie	4,27	(O)	4,27	4,56	4,59
Rwanda	0,01	N	-	-	-
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	O	0,01	0,01	-

Tableau 2 (suite)

Pays	A : Barème de l'ONU	B : Parties	C : Barème établi pour les Parties	D : Ajustement <25	E : 0,015<x<25
Sainte-Lucie	0,01	O	0,01	0,01	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01	N	-	-	-
Samoa	0,01	O	0,01	0,1	-
Saint-Marin	0,01	O	0,01	0,1	-
Sao Tomé-et-Principe	0,01	N	-	-	-
Arabie saoudite	0,71	(O)	0,71	0,76	0,76
Sénégal	0,01	O	0,01	0,01	-
Seychelles	0,01	O	0,01	0,01	-
Sierra Leone	0,01	N	-	-	-
Singapour	0,14	N	-	-	-
Slovaquie	0,08	O	0,08	0,09	0,09
Slovénie	0,07	N	-	-	-
Iles Salomon	0,01	N	-	-	-
Somalie	0,01	N	-	-	-
Afrique du Sud	0,32	N	-	-	-
Espagne	2,38	O	2,38	2,54	2,56
Sri Lanka	0,01	O	0,01	0,01	-
Soudan	0,01	O	0,01	0,01	-
Suriname	0,01	N	-	-	-
Swaziland	0,01	N	-	-	-
Suède	1,23	O	1,23	1,31	1,32
Suisse	1,21	O	1,21	1,29	1,30
République arabe syrienne	0,05	N	-	-	-
Tadjikistan	0,02	N	-	-	-
Thaïlande	0,13	N	-	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,01	N	-	-	-
Togo	0,01	N	-	-	-
Tonga	0,01	N	-	-	-
Trinité-et-Tobago	0,03	O	0,03	0,03	0,03
Tunisie	0,03	O	0,03	0,03	0,03
Turquie	0,38	N	-	-	-
Turkménistan	0,03	N	-	-	-
Tuvalu	0,01	O	0,01	0,01	-
Ouganda	0,01	O	0,01	0,01	-
Ukraine	1,09	N	-	-	-
Emirats arabes unis	0,19	N	-	-	-
Royaume-Uni	5,32	O	5,32	5,68	5,72
République-Unie de Tanzanie	0,01	N	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	25,00	O	25,00	25,00	25,00
Uruguay	0,04	O	0,04	0,04	0,04
Ouzbékistan	0,13	O	0,13	0,14	0,14
Vanuatu	0,01	O	0,01	0,01	-
Venezuela	0,33	N	-	-	-
Viet Nam	0,01	O	0,01	0,01	-
Yémen	0,01	N	-	-	-
Yougoslavie	0,10	N	-	-	-
Zaïre	0,01	N	-	-	-
Zambie	0,01	O	0,01	0,01	-
Zimbabwe	0,01	O	0,01	0,01	-
TOTAL	101,27	108	95,29	100,00	100,00

Tableau 2 (suite)

- A : Barème des quotes-parts des Etats Membres au budget de l'ONU pour 1994.
- B : Parties à la Convention au 5 décembre 1994, plus trois contributeurs importants au budget de l'ONU qui ont exprimé l'intention de devenir Parties à la Convention (Arabie saoudite, Belgique et Fédération de Russie). CEE non comprise; les quotes-parts des pays membres de la CEE sont indiquées pour chacun d'eux. O = oui; N = non.
- C : Barème des quotes-parts des Etats Membres de l'ONU appliqué aux Parties à la Convention.
- D : Ajustement du barème de l'ONU pour arriver à un total de 100 % pour les Parties, aucune d'elles ne contribuant au budget pour plus de 25 %.
[Formule = ((colonne A)*75) / ((total colonne A) - 25)].
- E : Barème recalculé, aucune des Parties ne contribuant moins de 0,015 % ou plus de 25 % du budget.
[Formule = ((colonne A)*75) / (total colonne A) - 25 - n(0,01)].
